



 **Hôtel de Ville**
100 rue de la République
CS 70809 - 89108 Sens cedex

Tél. 03.86.95.67.00
www.ville-sens.fr

Arrêté du Maire

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 089-218903870-20260617-ARR2605261021DE-AU



N° : ARR2605261021DEV

Objet : REGLEMENT DU MARCHE DE NOEL DE SENS

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-3 relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.310-2, R.310-8 et suivants relatifs aux ventes au déballage, foires et manifestations commerciales ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.3322-9 relatif à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

VU la réglementation européenne dite « Paquet hygiène » (règlements CE n°178/2002, n°853/2004, n°882/2004, et règlement UE 2017/625 du 15 mars 2017) ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10-1, L.541-15-6, L.541-15-10, et L.571-1 et suivants relatifs à la gestion des déchets, à la prévention des nuisances et au respect de l'environnement ;

VU le Code de la consommation, notamment ses dispositions relatives à l'information du consommateur, à l'affichage des prix et à la sécurité des produits ;

VU la délibération n°DEL260327020001 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°DEL260327020007 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération n°DEL260327020003 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Clarisse QUENTIN en tant que 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n°ARR2603310605SG portant délégation de fonction et de signature du Maire à Madame Clarisse QUENTIN, premier adjoint en charge de la stratégie municipale, des finances, de la performance publique et de l'ambition culturelle de la Ville ;

CONSIDÉRANT l'absence jusqu'à ce jour d'un règlement spécifique encadrant l'organisation et le fonctionnement du marché de Noël de Sens ;



CONSIDÉRANT la nécessité de définir un cadre réglementaire clair, transparent et sécurisé afin d'assurer une organisation harmonisée du marché de Noël de Sens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, la protection des consommateurs et le bon usage du domaine public ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de fixer les règles équitables applicables à l'ensemble des exposants, commerçants et usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué un règlement du Marché de Noël de Sens.

ARTICLE 2 : Le règlement du Marché de Noël de Sens annexé au présent arrêté est adopté. Il s'applique à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre et à la diffusion dudit règlement.

ARTICLE 4 : Les services municipaux compétents sont chargés de veiller au respect, à l'application et au contrôle effectif du règlement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la Ville de Sens et transmis aux autorités compétentes. Il pourra être consulté par toute personne intéressée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, (ou de sa notification en ce qui concerne les destinataires du présent arrêté) soit :

- par recours gracieux auprès de la commune de Sens, à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Sens, Hôtel de Ville, 100 rue de la République - CS70809 – 89108 SENS CEDEX.
- ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Fait à l'Hôtel de Ville,
Sens, le 16 juin 2026

Pour le Maire de Sens
déléguée

Clarisse QUENTIN



REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE DE NOEL DE SENS

Ce règlement s'adresse à tous les participants professionnels commerçants, artisans, producteurs, immatriculés et pouvant en justifier.

Il a pour objet de déterminer notamment les conditions d'occupation du domaine public pour l'ensemble du marché de Noël ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité de location des chalets ou emplacement mis à disposition pour la période de Noël.

Le non-respect d'une de ces dispositions pourra entraîner la fermeture du stand.

ORGANISATION GENERALE

DATE ET DUREE DE LA MANIFESTATION – ARTICLE 1

Le marché de Noël se déroule chaque année durant le deuxième week-end du mois de décembre, du vendredi au dimanche inclus. Il est ouvert au public de 10h à 22h30 avec obligation de ne pas fermer les stands avant 19h.

L'installation des exposants aura lieu le jeudi précédant le deuxième week-end de décembre à partir de 14 heures et doit impérativement être achevée avant l'ouverture au public le vendredi à 10 heures.

La Ville de Sens se réserve le droit de procéder à une fermeture anticipée de la manifestation en cas de force majeure ou toute autre cause, sans que les participants puissent prétendre à une quelconque indemnité ni au remboursement des sommes versées.

PAIEMENT – ARTICLE 2

Le montant total de la participation fait l'objet d'un acompte obligatoire de 30% de la facture, exigible à la réception de cette dernière. Le versement de cet acompte vaut réservation ferme et définitive de l'emplacement.

Le solde de 70% devra être réglé un mois avant la manifestation, selon les modalités précisées par la Ville de Sens.

A défaut de paiement de l'acompte ou du solde dans les délais impartis, la Ville de Sens se réserve le droit de résilier de plein droit l'inscription, sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit nécessaire, et de réattribuer l'emplacement.

DESISTEMENT DE L'EXPOSANT – ARTICLE 3

En cas de désistement ou de non-occupation du stand, quelle qu'en soit la cause, les sommes versées ou restant dues au titre de la location du stand seront acquises à la Ville de Sens à titre d'indemnité, même si l'emplacement a été reloué.

DEFAUT D'OCCUPATION – ARTICLE 4

Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à un autre exposant sans que l'exposant non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

REGLES RELATIVES AUX STANDS

CLASSIFICATION ET EMBLEMENT DES STANDS – ARTICLE 5

La Ville de Sens est seule habilitée à déterminer l'attribution des emplacements des stands et des participants. Elle se réserve le droit, à tout moment et pour toute cause qu'elle jugera nécessaire, notamment en cas d'affluence des demandes d'admission, de modifier la taille ou la localisation des stands et des installations.

Aucune réserve ou contestation de la part des exposants ne sera acceptée. En cas de modification de la superficie attribuée, une réduction proportionnelle du prix de la concession sera appliquée.

INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION – ARTICLE 6

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite.

CONFORMITE DES STANDS – ARTICLE 7

La décoration des espaces d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins sous peine d'être supprimée ou modifiée par l'organisateur.

Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

MODIFICATION AUX STANDS, DEGÂTS – ARTICLE 8

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans les espaces mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite à la Ville de Sens le jour même de la prise de possession : passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu d'entailler, de modifier, de peindre, de coller, de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par la Ville de Sens. Il est également interdit de planter clous, vis ou autres matériaux dans les arbres et de les utiliser comme support. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins. En cas de non-respect de cet

article, la ville de Sens « l'organisateur » facturera une somme forfaitaire de 1 000 € HT (mille euros hors taxe) à titre de dédommagement dont l'intégralité sera à la charge de l'exploitant.

ENSEIGNES, AFFICHES ET PUBLICITE – ARTICLE 9

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage, sauf demande préalablement effectuée par mail à l'adresse : foiresetmarches@mairie-sens.fr et acceptée par l'organisateur, auquel cas une facturation sera appliquée. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

PRODUITS – ACTIVITES COMMERCIALES ET PUBLICITE

CONFORMITE DES PRODUITS, SERVICES ET ACTIVITES COMMERCIALES – ARTICLE 10

Les exposants s'engagent à présenter uniquement des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne et assument l'entière responsabilité de leur conformité vis-à-vis des tiers. Ils doivent également accomplir toutes les formalités requises pour leur participation à la manifestation, notamment en matière de réglementation du travail, douanière (pour les marchandises en provenance de l'étranger), d'hygiène (pour les produits alimentaires) ou de protection des espèces animales. En cas de non-respect des lois, la responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être engagée.

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFORMITE DES EXPOSANTS – ARTICLE 11

Chaque exposant est responsable de s'assurer que les produits et services présentés lors de la manifestation respectent les droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation (brevets, marques, modèles, etc.). Ces démarches doivent être finalisées avant l'exposition. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de litige à ce sujet et se réserve le droit d'exclure tout exposant déjà condamné pour des faits de contrefaçon.

HYGIENE, RESTAURATION ET ALIMENTATION – ARTICLE 12

Les exposants devront se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation. Lors de la visite du Service Vétérinaire, l'exposant devra laisser le libre accès à ses installations et marchandises.

Conformément à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les gobelets en plastique à usage unique sont strictement interdits sur le site.

CUISSON ET PREPARATION ALIMENTAIRE – ARTICLE 13

Les exposants proposant des activités de cuisson, de réchauffage ou de préparation de denrées alimentaires sur leur stand sont tenus de respecter strictement la réglementation applicable aux Etablissements Recevant du Public (ERP), ainsi que l'ensemble des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Toute installation de matériel électrique doit être préalablement déclarée et expressément autorisée par la ville de Sens.

Les équipements utilisés devront être conformes aux normes en vigueur, en parfait état de fonctionnement et adaptés à un usage en extérieur ou intérieur selon votre emplacement.

L'utilisation de bouteilles de gaz, appareils à flamme nue, friteuses, plaques chauffantes ou tout autre dispositif présentant un risque incendie est soumise aux prescriptions suivantes :

- Bouteilles de gaz conformes et dont la capacité du récipient est de 13 kg maximum, correctement fixées et stockées hors d'atteinte du public ;
- Le nombre de bouteilles en service est limité à une bouteille ;
- Les bouteilles non raccordées, vides ou pleines devront être stockées à l'extérieur du bâtiment et non accessible au public ;
- Les tuyaux d'alimentation devront être conforme et respecter la date de validité ;
- Présence obligatoire d'un extincteur approprié et en état de fonctionnement sur le stand ;
- Interdiction de toute modification ou installation non conforme aux règles de sécurité ;
- Respect des distances de sécurité avec le public, les structures voisines et les matériaux inflammables.

Les dispositifs de cuisson devront être constamment surveillés pendant leur utilisation et mis hors tension ou fermés en dehors des périodes d'activité.

La Ville de Sens ou toute autorité compétente se réserve le droit de procéder à des contrôles à tout moment.

En cas de non-conformité ou de danger immédiat, la Ville de Sens pourra exiger l'arrêt immédiat de l'activité de cuisson, voire de fermeture du stand, sans que l'exposant puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner des sanctions administratives, l'exclusion de la manifestation, aux frais et risques de l'exposant.

PUBLICITE – ARTICLE 14

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur et devant les stands. La réclame à haute-voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits. La Ville de Sens se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit. La PUBLICITE DES PRIX et la distribution d'objets publicitaires SONT SOUMIS à LA REGLEMENTATION GENERALE DES ARRÊTES MINISTERIELS. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande d'admission.

LOGISTIQUE ET SECURITE

ENTREES/SORTIES DE MARCHANDISES SUR SITE – ARTICLE 15

L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

RECEPTION DES COLIS ET MARCHANDISES – ARTICLE 16

L'exposant assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant ou son préposé n'est pas présent pour la réception des colis ou marchandises, l'organisateur peut les refuser sans que l'exposant ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

TRI DES DECHETS – ARTICLE 17

Chaque exposant est tenu de trier ses déchets et de les déposer dans les bacs prévus à cet effet, mis à disposition par l'organisateur. Il est de la responsabilité de chacun de respecter les consignes de tri afin de contribuer à la propreté de la manifestation et à la préservation de l'environnement. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner des mesures appropriées de la part de l'organisateur.

SECURITE ET OBLIGATIONS TECHNIQUES – ARTICLE 18

Les exposants doivent se conformer à l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'exposant se munira d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure.

La Ville de Sens décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour l'inobservation des règlements en vigueur.

La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur. Pour garantir une sécurité optimale de vos biens et de votre espace, il est conseillé de vous munir d'un cadenas personnel afin de sécuriser l'ouverture de votre chalet pendant la durée de l'évènement.

ASSURANCE OBLIGATOIRE – ARTICLE 19

L'exposant doit souscrire une assurance et fournir son attestation lors de son inscription sur le site de la ville ou par mail à l'adresse : foiresetmarches@mairie-sens.fr avant le début de la manifestation.

L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommage.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES EXPOSANTS**OUVERTURE ET FERMETURE – ARTICLE 20**

Les stands doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés. En cas de non-respect de ces règles, l'organisateur émettra une facturation supplémentaire forfaitaire de 1 500 € HT (mille cinq cent euros hors taxe) à l'exposant pour chaque journée où les horaires ne seront pas respectés. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture.

PROMOTION DE LA FOIRE – ARTICLE 21

Lors de son inscription à participer au Marché de Noël, l'exposant autorise l'organisateur à utiliser, sur tout support (site internet, réseaux sociaux, guides, plans, etc...) les informations et visuels fournis (nom, enseigne, logo, produits, services, etc...) à des fins de promotion de la manifestation.

L'autorisation couv
pour les besoins
l'évènement.

Une fois accordée, cette autorisation engage l'exposant, sans que la responsabilité de l'organisateur puisse être recherchée en cas d'utilisation en France ou à l'étranger.

PRISES DE VUE DANS L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION – ARTICLE 22

Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles limitées à l'espace de l'exposant sont interdites dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation délivrée par l'organisateur vaut autorisation écrite, sous réserve du respect du droit à l'image des tiers. Par ailleurs, la photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande expresse de l'exposant.

LIBERATION DES EMPLACEMENTS – ARTICLE 23

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés comme précisé dans le guide de l'exposant de la manifestation. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous les accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. La Ville de Sens pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

VENTE D'ALCOOL – ARTICLE 24

La vente et la consommation d'alcool sont autorisées lors du marché de Noël, sous réserve du respect de la loi applicable et du règlement spécifique de l'évènement. Cependant, cette autorisation ne s'applique pas aux mineurs de moins de 18 ans.

Voici les étapes importantes à suivre pour obtenir une autorisation de débit temporaire :

- Demande d'autorisation : Vous devez soumettre une demande d'autorisation à la Mairie de Sens (89) au moins 20 jours avant le début de l'évènement.

- Délivrance de l'arrêté : Une fois approuvée, un arrêté vous sera délivré. Vous devez conserver cet arrêté sur le lieu de consommation pendant toute la durée de l'évènement.

Présentation lors des contrôles : En cas de contrôle par les services habilités, vous devrez présenter cet arrêté. Si l'arrêté n'est pas disponible sur le lieu de consommation, le stand sera immédiatement fermé à la consommation d'alcool.

Il est interdit de servir de l'alcool à une personne manifestement ivre, conformément à l'article R3353-2 du Code de la santé publique. Le fait pour les débitants de boissons de donner de l'alcool à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

DISPOSITIONS JURIDIQUES**DROIT DE L'ORGANISATEUR – ARTICLE 25**

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont

la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte :

- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires,
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation,
- à l'intégrité du site.

CONTESTATIONS – MISE EN DEMEURE – PRESCRIPTION – TRIBUNAUX COMPETENTS – ARTICLE 26

Le non-respect de ce règlement fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

En cas de différend avec l'organisateur, l'exposant doit adresser sa réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception avant d'engager toute procédure. Toute action intentée avant un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent d'un délai de prescription de 1 an pour les actions liées à la responsabilité de l'organisateur, qu'elle soit due à son fait, à celui d'un préposé ou d'un tiers, ce délai courant après l'expiration des 15 jours susmentionnés. En cas de litige, seuls les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont compétents.